

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République de Corée

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République de Corée est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel la République de Corée a été désignée.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour la République de Corée seront les suivants :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|--|---------------------------------|-------------------------------|
| | | jusqu'au 11 avril 2026 | à compter du 12 avril 2026 |
| Demande ou désignation postérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 167 | 150 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 191 | 172 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République de Corée

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026